

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 02 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERTIBERIA France

11 ZI de la Hautière

BP 12

35590 L'hermitage

Référence : UD35/2025-239
Code AIOT : 0005504338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement FERTIBERIA France implanté 11 ZI de la Hautière BP 12 35590 L'Hermitage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi renforcé du site et de la suite de l'inspection du 25 mars 2025 dont les constats ont imposé un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTIBERIA France
- 11 ZI de la Hautière BP 12 35590 L'Hermitage
- Code AIOT : 0005504338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FERTIBERIA (ex 2F-OUEST) exploite un établissement de stockage, de conditionnement et de distribution d'engrais, classé Seveso seuil haut en raison de la quantité maximale d'engrais stockés. Elle est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2005 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	SGS Procédure et	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Instructions			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place du SGS	AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1	Sans objet
2	SGS Formation des salariés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 1	Sans objet
3	SGS Entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 1	Sans objet
5	SGS Procédure de modification	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 4	Sans objet
6	Conditions d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 02/04/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des éléments suivants, constatés en inspection:

- Le contrôle du système de gestion de la sécurité, réalisé par sondage, n'a pas mis en exergue de défaut majeur dans son élaboration ;
- La politique de prévention des accidents majeurs a été établie, signée et affichée.
- les engrais qui étaient entreposés dans la case "retour" du bâtiment C ont été enlevés.
- Le suivi des équipements importants pour la sécurité a été mis en place.
- L'affichage de la nature des produits stockés répond à la prescription de l'article 10.7 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010.
- L'absence de matières interdites et combustibles à proximité des cases de stockage répond à la prescription de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010.
- Les réserves en eau pour l'extinction d'un incendie, équipées d'un branchement pour les services de secours, ont été mises en place (l'attestation est attendue);
- aucun engrais classé n'a été réceptionné depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure incluant, parmi les mesures d'urgence, la suspension d'entrée de ces produits ;
- l'audit de conformité à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 a été réalisé.

L'inspection propose la levée de l'arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence du 2 avril 2025. En conséquence, l'apport d'engrais classé au sein de l'établissement sera notamment de nouveau autorisé.

Par ailleurs, l'exploitant doit poursuivre l'analyse menée sur le désenfumage, en indiquant les mesures prévues afin de garantir le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place SGS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 5 et des articles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en établissant dans un délai de 2 mois : - un système de gestion de la sécurité (SGS) garantissant le maintien du niveau de sécurité du site par la mise en place de procédures vérifiées et auditées ; - ainsi qu'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) signée et affichée.
Constats : Des éléments ont été transmis préalablement à l'inspection afin d'attester de la mise en place du SGS et de la PPAM. Le système de gestion et de la sécurité élaboré au niveau du groupe Fertiberia a servi de base à celui du site de l'Hermitage. Les différentes parties de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, figurant dans le sommaire, y sont développées et les premières adaptations aux spécificités du site ont été réalisées, à l'aide d'une prestation extérieure et de deux intervenants en provenance des sites espagnols de Fertiberia. Il s'agit maintenant de poursuivre la consolidation de ce SGS . Ces points répondent à la prescription de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SGS - Formation des salariés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation, Formation
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. (...)
Constats : Le contrôle a consisté à vérifier l'identification des missions en matière de prévention des accidents majeurs du site pour chaque type de poste occupé ainsi que les moyens et les besoins définis en termes de formation adaptée à la bonne mise en œuvre de ces missions. Il en ressort notamment que : - une procédure établit le rôle et les responsabilités du personnel ; - les fiches de poste, vérifiées par sondage (responsable HSE, opérateurs) sont rédigées. Celles-ci nécessitent néanmoins d'être complétées avec indications des procédures du SGS associées aux missions dont relève la fiche de poste. S'agissant des fiches de poste des opérateurs, il convient de détailler plus précisément le type de maintenance à réaliser sur les mesures de maîtrise du risque ;

- un plan de formation portant notamment sur l'aspect sécurité a été présenté. Celui-ci précise les formations attendues en fonction du type de poste occupé ainsi que leur fréquence de renouvellement. Le suivi des formations est piloté par le service « ressources humaines » au siège de la société, en Espagne. Il est à noter que les exercices POI sont intégrés au plan de formation, les exercices internes ne font cependant pas l'objet de compte rendu alors que le retour d'expérience est essentiel pour adapter les formations ou les EPI aux missions relevant du POI. De plus, une formation sécurité est dispensée aux nouveaux arrivants par la responsable HSE qui vérifie, lors du premier mois qui suit l'embauche, et en lien avec le responsable de l'entité correspondante (production, maintenance, ...) la bonne application par le nouveau salarié, des acquis en termes de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera la fiche de poste "opérateur" afin de préciser les attentes en termes de maintenance et les procédures SGS dont les missions relèvent. L'exploitant tiendra compte de cette demande pour les autres fiches de poste, le cas échéant. L'exploitant veillera à ce que les exercices POI réalisés en interne fassent l'objet d'un compte rendu présentant le scénario choisi, ses éventuelles évolutions, le délai de mise en œuvre des moyens attendus et les éventuelles pistes d'amélioration, en veillant à la compatibilité entre le délai de mise en œuvre des actions réalisées et la cinétique de développement du phénomène dangereux de l'étude de dangers considéré dans le scénario testé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SGS- Entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation, Formation
Prescription contrôlée : (...) Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Un accueil sécurité est en place, à destination des entreprises extérieures. Les instructions à destination des entreprises extérieures relatives aux situations d'urgence sont détaillées dans le POI mais uniquement données à l'oral à ces dernières au moment de l'accueil sécurité. Chaque intervention fait l'objet d'un plan d'intervention intégrant ou non un permis feu en fonction de la nécessité. L'habilitation nécessaire à l'intervention est vérifiée au moment de la rédaction du plan d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera le livret dédié à l'accueil sécurisé à destination des entreprises extérieures en y intégrant les consignes à suivre dans le cadre du Plan d'Opération Interne (conduite à tenir en situation d'urgence, position des points de rassemblement en fonction du sens du vent, ...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SGS – Procédures et Instructions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
Constats : Les dispositifs concourant à maintenir la sécurité sur le site sont recensés et suivis sur informatique, via un fichier excel, construit à partir de la procédure relative à la maintenance des installations (chapitre « maîtrise d'exploitation » du SGS). Les opérateurs, externes ou internes, en charge du contrôle de ces dispositifs y sont spécifiés, ainsi que la fréquence à laquelle le contrôle doit être réalisé. Cependant, la qualification de ces dispositifs en tant que « équipements importants pour la sécurité » (EIPS) ou « mesures de maîtrise des risques » (MMR) n'est pas précisée et ils ne sont pas identifiés au regard des mesures de sécurité prises en compte dans les scénarios d'accidents majeurs décrits dans l'étude de dangers. Par ailleurs, les réserves incendie mises en place depuis la précédente inspection n'y figurent pas. De plus, l'indisponibilité d'un équipement n'est aujourd'hui pas traitée sur un plan correctif par le biais d'une procédure de gestion des modes dégradés ; néanmoins, une telle procédure est en cours de rédaction au niveau du groupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra : - ajouter les réserves incendie à la liste des équipements suivis et entretenus ; - procéder à l'identification des mesures de sécurité (EIPS ou MMR) en faisant le parallèle avec les barrières de sécurité valorisées dans les scénarios d'accidents majeurs figurant dans l'étude de dangers ; - intégrer à son SGS, la procédure de gestion des modes dégradés déclinée au site de l'Hermitage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et gestion des modifications
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés
Constats : La procédure de gestion des modifications est présente au sein du SGS, elle décrit l'analyse qui doit être réalisée en cas de projet de modification, Les objectifs de l'analyse sont clairs, les documents associés permettent une exhaustivité des impacts et des dangers engendrés. L'analyse est ensuite présentée à une équipe multidisciplinaire composée des différents départements (production, maintenance, HSE...) pour avis et compléments. La procédure en place répond à la demande réglementaire et n'appelle pas, à ce stade, de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : • les dispositions des 10.1 et 10.7 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé en rappelant régulièrement et en s'assurant de leur mise en œuvre les consignes d'exploitation permettant d'assurer l'absence de matières combustibles à proximité des stockages d'engrais classés et l'identification de ces derniers dans un délai de 7 jours ;
Constats : La visite du site a permis de constater que les cases de stockage d'engrais vrac, ainsi que les zones de stockage d'engrais conditionnés, présentent un affichage répondant à la prescription 10.7 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010. L'exploitant pourrait utilement procéder à un affichage, par zones, des engrais entreposés à l'extérieur. De plus, aucune matière interdite et incompatible n'a été constatée aux abords ou à l'intérieur des cases de stockage d'engrais, conformément à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescriptions contrôlées : L'exploitant met en place les moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie par l'installation d'une réserve incendie d'a minima 120 m³ assortie d'une zone permettant aux engins de service de secours extérieurs de l'utiliser afin de protéger les stockages extérieurs de produits finis du site Toute entrée d'engrais classés au sein de l'établissement est suspendue tant que les points prévus à l'article 1^{er} ne sont pas respectés. L'exploitant réalise un audit de vérification du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, assorti d'un échéancier des actions correctives à effectuer.
Constats : Deux réserves souples d'eau pour extinction incendie, de capacité unitaire de 120 m³, et dûment équipées pour être opérationnelles, ont été installées, l'une à proximité du bâtiment A, à l'Ouest du site et l'autre au sud permettant la défense de la zone de stockage extérieur ainsi que d'une partie du bâtiment C. L'exploitant est dans l'attente de l'attestation de réception de ces réserves par le service départemental d'incendie et de secours. Le contrôle informatique du mouvement des produits depuis le 1^{er} avril 2025 a permis d'observer qu'aucun engrais classé n'a été réceptionné depuis cette date. L'audit de conformité à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 a été réalisé par un bureau d'études. Celui-ci indique qu'une majeure partie des dispositions est respectée. Des actions correctives sont en cours, notamment, pour lever les non-conformités électriques identifiées. Le point concernant le désenfumage est à approfondir par l'exploitant afin de garantir le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010. Ces éléments répondent à la prescription de l'article 2 portant sur les mesures d'urgence de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois l'attestation de réception des réserves incendie.
Type de suites proposées : Sans suite